3° 0,10 % au titre des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Sous-section 4: Particuliers employeurs.

. 6331-57 LOLD 2016-1088 diu 8 anoti 2016 - art. 93 (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

□ Jp.Appel □ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Sont redevables d'une contribution versée au titre de la participation au développement de la formation professionnelle continue et égale à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence les particuliers employeurs occupant un ou plusieurs :

- 1° Salariés du particulier employeur mentionnés à l'article *L.* 7221-1;
- 2° Assistants maternels mentionnés L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3° Salariés mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.

6331-58 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La contribution prévue à l'article *L. 6331-57* est calculée sur l'assiette retenue en application :

- 1° Pour les employés de maison, de l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale ;
- 2° Pour les assistants maternels, de l'article *L. 242-1* du même code.

6331-59 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

☐ Legif. 
☐ Plan 
☐ Jp.C.Cass. 
☐ Jp.Appel 
☐ Jp.Admin. 
☐ Juricaf

La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en même temps que les cotisations de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées aux travailleurs salariés et assimilés, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions.

6331-60 Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé, France Compétences ou à la Caisse des dépôts et consignations selon une répartition et des modalités déterminées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

La part versée à l'opérateur de compétences peut faire l'objet d'une gestion particulière par un organisme créé par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés des branches des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur. Elle fait l'objet d'un suivi comptable distinct et permet le financement des dépenses éligibles au titre des sections financières mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6332-3 ainsi que des dépenses spécifiques nécessaires à l'accessibilité à la formation des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur.

p. 976 Code du travai